Sos Disparu(e)s- Sos Disparu(e)s- **Sos Disparu(e)s**- Sos Disparu(e)s- **Sos Disparu(e)s-** Sos Disparu(e)s

Collectif
des
familles
de
disparu(e)s
en
Algérie

REVUE DE PRESSE
Janvier 2012

TABLE DES MATIERES

El Watan, 17 janvier 2012, Appel du SNAPAP et de SOS Disparus 1

El Watan, 18 janvier 2012, La société civile veut faire le point 2

Quotidien d'Oran, 18 janvier 2012, La loi sur l'information publiée 3

Dernières nouvelles d'Algérie, 25 janvier 2012, Classement mondial de la liberté de la presse : L'Algérie, parmi les cancres de l'Afrique..... 5

TSA, 29 janvier 2012, Naissance d'une nouvelle « coordination » appelant au changement en Algérie 7

El Watan, 17 janvier 2012, Appel du SNAPAP et de SOS Disparus

Appel du snapap et de SOS Disparus

Après la levée formelle de l'état d'urgence, le régime s'est engagé dans une série de modifications législatives qui vont dans le sens d'un plus grand verrouillage de la vie publique.

Devant cet état de fait, nous, le Snapap et SOS Disparus, appelons à une rencontre le 28 janvier 2012 à Alger pour débattre de la situation. Au cours de cette réunion, nous échangerons des informations, des réflexions et des propositions en vue d'actions communes. Les associations, syndicats et mouvements qui souhaitent participer à cette réunion sont priés de prendre contact avec les organisateurs en écrivant à l'adresse suivante : 28janvier2012@gmail.com.

La société civile veut faire le point

Près d'un an après la très attendue levée de l'état d'urgence, un constat amer vient entacher cette décision censée être salutaire : elle n'a rien changé à la réalité algérienne.

Près d'un an après la levée de l'état d'urgence

Les rassemblements dans l'espace public restent interdits, la répression policière continue et même la torture et les dérives judiciaires, qui ont été commises 19 ans durant sous le couvert de l'état d'urgence, se poursuivent. Les ligues algériennes des droits de l'homme en ont fait le constat amer, le mois dernier, lors de la célébration de la Journée mondiale des droits de l'homme. La société civile n'en finit pas de réclamer une vraie ouverture démocratique qui ne s'arrêterait pas au seul effet d'annonce, tel que c'est le cas avec la levée d'état d'urgence décidée le 24 février 2011.

Certains accusent même «le régime de s'être engagé dans une série de modifications législatives dans le seul but de verrouiller encore plus la vie publique», juste après avoir fallacieusement effectué «la levée formelle de l'état d'urgence».
C'est le cas notamment du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (Snapap) et l'association SOS Disparus qui organisent un cycle de rencontres-débats, dont la première se tiendra le 28 janvier prochain à Alger. «Nous avons décidé de nous organiser pour rassembler le plus grand nombre afin de débattre des questions qui tourmentent la société civile algérienne, un an après la levée de l'état d'urgence», précise Rachid Malaoui, président du Snapap. Et d'ajouter : «Le débat est crucial et un an après le début de la forte contestation qu'a connue l'Algérie en 2011, il est important d'essayer de réfléchir à ce qu'on peut faire tous en commun. Nous espérons arriver à un accord pour plusieurs types d'actions.» Une initiative louable, qui aspire à voir la participation d'un grand nombre de collectifs, de syndicats et d'associations nationales. Reste à savoir si elle réussira à fédérer tous les mouvements.

le 18.01.12 | 01h00

http://www.elwatan.com/actualite/la-societe-civile-veut-faire-le-point-18-01-2012-155343_109.php *Page 1*

Fella Bouredji

La loi sur l'information publiée

par Moncef Wafi, Le Quotidien d'Oran, 18 janvier 2012

La loi organique sur l'information a été promulguée officiellement et publiée dans le Journal officiel n°02 du 15 janvier 2012.

Son contenu, comme attendu, consacre les nouveaux textes adoptés par l'Assemblée populaire nationale, décriés par les professionnels de l'information. Cette loi, vue par beaucoup comme contraignante à l'exercice du journalisme, définit les différentes démarches adoptées pour l'obtention d'un agrément, des interdits et du rôle de l'Autorité de régulation de la presse publique et audiovisuelle. Cette loi revient sur les espaces rédactionnels puisque la publication doit consacrer 50 % au minimum de sa surface à des contenus relatifs à sa zone de couverture géographique. Elle délimite également la surface dédiée à la publicité ou aux publi-reportages qui ne doit pas accéder plus d'un tiers de sa surface globale. Pour prétendre à un agrément pour une quelconque publication, son directeur responsable doit déposer une déclaration mentionnant le titre de la publication et sa périodicité, l'objet, le lieu et la langue de la publication auprès de l'Autorité de régulation de la presse écrite. La déclaration doit également comprendre les noms, prénoms et adresses du ou des propriétaires ainsi que la composition du capital social de la société ou de l'entreprise détentrice du titre de la publication. Contre ce dépôt, un récépissé est immédiatement remis au directeur responsable de la publication. L'Autorité de régulation de la presse écrite délivre l'agrément à la société éditrice dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la déclaration. En cas de refus de délivrance de l'agrément, l'Autorité de régulation notifie au demandeur la décision motivée avant l'expiration des délais fixés, soit les 60 jours d'attente, laissant la porte à un éventuel recours devant la juridiction compétente. L'agrément délivré est incessible sous quelque forme que ce soit, ce qui revient à dire qu'il est interdit de le vendre ou de le céder à une tierce personne. Même dans le cas de vente ou de cession de la publication périodique, le nouveau propriétaire doit demander un nouvel agrément. Cette loi organique revient sur la non-parution d'une publication périodique dans un délai d'une année de la délivrance de l'agrément qui entraîne le retrait de celui-ci. Si le journal ne paraît pas pendant trois mois, son propriétaire doit renouveler son dossier d'agrément. Les publications périodiques d'information générale créées à compter de la promulgation de la présente loi organique sont éditées en langue nationale, alors que les publications périodiques ou spécialisées peuvent être éditées en langues étrangères après accord de l'Autorité de régulation.

La loi s'étend aussi sur le profil d'un directeur de publication qui doit être détenteur d'un diplôme universitaire et justifier d'une expérience de dix ans minimum dans le domaine de l'information pour les publications périodiques d'information générale et de cinq années d'expérience dans le domaine de compétence scientifique, technique ou technologique quand il s'agit d'une publication spécialisée. Le DP doit être de nationalité algérienne, jouir de ses droits civils et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation infâmante. Une même personne morale de droit algérien ne peut posséder, contrôler ou diriger qu'une seule publication périodique d'information générale de même périodicité éditée en Algérie. Les journaux sont tenus de déclarer et de justifier l'origine des fonds constituant leur capital social et ceux nécessaires à leur gestion alors que l'aide matérielle directe et indirecte de toute partie étrangère est interdite. Ils doivent publier annuellement, à travers leurs pages, le bilan comptable certifié de l'exercice écoulé, faute de quoi, l'Autorité de régulation adresse une mise en demeure à la publication en question. A défaut de publication du bilan dans les délais prévus, l'Autorité peut décider la suspension de la parution de la publication jusqu'à régularisation de sa situation.

L'Autorité de régulation de la presse écrite est composée de quatorze membres nommés par décret présidentiel, alors que son président et deux autres membres sont désignés par le chef de l'Etat. L'Autorité comprend aussi 2 membres non parlementaires proposés par le président de l'APN, 2 membres non parlementaires proposés par le président du Sénat, 7 membres élus à la majorité absolue parmi les journalistes professionnels justifiant d'au moins 15 ans d'expérience dans la profession. Leur mandat est de 6 ans, non renouvelable.

Au rayon des infractions, est puni d'une amende de 100.000 à 300.000 DA et de la suspension temporaire ou définitive du titre ou de l'organe d'information, quiconque enfreint les dispositions de l'article sur la déclaration et la justification des fonds pour le capital social et le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds objet du délit. Est puni d'une amende de 100.000 à 400.000 DA tout directeur de l'un des titres ou organes d'information qui reçoit des fonds en son nom personnel ou pour le compte d'un moyen d'information, directement ou indirectement, ou accepte des avantages d'un organisme public ou privé étranger, en dehors des fonds destinés au paiement des abonnements et de la publicité, selon les tarifs et règlements en vigueur. Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, toute information ou tout document portant atteinte au secret de l'enquête préliminaire des infractions. De 100.000 à 200.000 DA, pour la teneur des débats des juridictions de jugement, lorsque celles-ci en prononcent le huis clos. De 50.000 à 200.000 DA pour les comptes rendus de débats des procès relatifs à l'état des personnes et à l'avortement. L'outrage envers les chefs d'Etat étrangers et les membres des missions diplomatiques accrédités en Algérie expose son auteur à une amende de 25.000 à 100.000 DA

Dernières nouvelles d'Algérie, 25 janvier 2012, Classement mondial de la liberté de la presse : L'Algérie, parmi les cancres de l'Afrique

Classement mondial de la liberté de la presse : L'Algérie, parmi les cancres de l'Afrique

Pas du tout honorable même avec quelques places de gagné. L'Algérie loge à la 122e place dans le classement mondial de la liberté de la presse pour l'année 201 1 , établi par l'organisation reporters sans frontières (RSF) et dont le rapport a été rendu public mercredi 25 janvier. L'Algérie est donc coincée entre le Zimbabwe du despote Robert Mugabe (121) et le Tadjiskan de l'autocrate Emomali Rakhmon.

Certes l'Algérie gagne certes 1 1 places par rapport à 2010 (133é), mais elle reste dans les strates reculées du tableau qui compte 17 9 graduations. Reporters sans frontières, qui a fait l'économie d'un long commentaire s'agissant de la situation de la liberté de la presse en Algérie, a expliqué que cette remontée dans le classement est dû au fait que, durant l'année écoulée, il a été noté une diminution du nombre de procès intentés aux journalistes. A l'évidence, l'organisation de François Julliard n'a pas élargi le spectre de son observation aux contraintes juridiques et politiques qui entravent de façon notable l'exercice du métier de journaliste en Algérie ainsi qu'aux autres formes de pressions que subissent les médias.

Diminution de procès

Si les autorités ont fait adopter en décembre 2011 une nouvelle loi sur l'information, celle-ci est largement décriée par les professionnels. Par ailleurs, la publicité relevant du secteur public continue d'être distribuée d'une manière totalement opaque, en fonction du degré de docilité des titres.

Malgré un foisonnement des publications – l'Algérie compte plus de 60 quotidiens en arabe et en français -, en dépit de la santé insolente de plusieurs journaux grâce aux revenus publicitaires, des journalistes continuent d'être sous-payés, mal logés, souffrent de manque de formation, voire d'absence totale de formation à l'intérieur ou à l'extérieure du pays.

Arsenal allégé

Poussé par les vents de révoltes qui ont secoué le monde arabe et qui ont provoqué la chute de trois dictateurs, le pouvoir algérien a concédé quelques allégements dans l'arsenal juridique liberticide, toutefois cela est resté très largement en deçà des attentes.
La dépénalisation du délit de presse et la promulgation par la suite d'une nouvelle loi organique relative à l'information, présentées comme une rupture d'av ec l'ordre ancien, ne sont en fait qu'une reformulation actualisée des anciennes balises juridiques solidement disposées devant l'émancipation de la liberté de la presse.

Sanctions financières

Le maintien de la sanction financière lourde à l'encontre des journalistes qui se seraient rendus « coupables » de délit de diffamation en atteste. La règle du droit n'établit-elle pas que celui qui ne peut s'acquitter de son amande est bon pour les geôles.
Cette règle s'applique v alablement pour les journalistes qui, du point de vue de la nouvelle loi et des dispositions du code pénal amendé, portent seuls la responsabilité pénale de leurs écrits, à l'exclusion des patrons de presse et des rédacteurs en chefs qui, dans l'ancienne loi, étaient poursuivis solidairement.

L'Algérie mieux que la Tunisie et le Maroc

Par ailleurs, l'Algérie ne pouv ait qu'être mal classée en matière de liberté de la presse, dès lors les médias audiovisuels, radios et télévision, demeurent le monopole exclusif de l'Etat. Petite consolation : comparée à ses deux voisins de l'est et de l'ouest, l'Algérie est mieux classée.
Dans le classement établi par RSF, le Maroc a dégringolé de 3 petites places, passant de la 135e place en 2010 à la 138e en 2011 .
Egalement mal classée, la Libye, qui a accompli sa révolution en dégageant le colonel Kadhafi, a progressé de 6 places, se haussant à la 154 place alors qu'elle occupait la 160e place en 2010.
RSF souligne que cette avancée en Libye est dû à l'impact de la révolte populaire qui a permis l'éclosion de la presse à l'est du pays. La Tunisie a fait un bon considérable, en quittant la 164e place en 2010 (sous Benali) pour loger à la 134e.

L'Egypte dégringole

La révolte n’a cependant pas eu les mêmes effets positifs sur la liberté de la presse en Egypte. Le pays des pharaons perd 39 places, passant de la 127 e à la 166e place.

Les agressions contre les journalistes, surtout les v iols place Tahrir y sont certainement pour quelque chose dans ce classement. Le classement de RSF encense enfin le Cap vert et la Namibie qui sont parvenus à se classer parmi les 20 premiers pays où la liberté de la presse n’est pas un vain mot.

TSA, 29 janvier 2012, Naissance d'une nouvelle « coordination » appelant au changement en Algérie

Naissance d'une nouvelle "coordination" appelant au changement en Algérie

Un groupe d'associations et de syndicats autonomes vient d'annoncer la naissance d'un nouveau mouvement pour le changement en Algérie. Baptisé Union des forces citoyennes pour le changement pacifique (UFCCP), il a pour principal objectif de bâtir un front commun contre le statu quo et mobiliser la société pour amorcer un changement réel et pacifique.

Une première réunion de ce groupe, composé notamment de SOS disparus, du Syndicat national autonome du personnel de l'administration publique et du Comité national pour la défense des droits des chômeurs, s'est tenue samedi 28 janvier à Alger. Un communiqué, rendu public à l'issue de cette rencontre, appelle tous ceux qui se reconnaissent dans la démarche à participer à la prochaine réunion prévue le 4 février prochain à la Maison des syndicats à Dar El Beida, dans la banlieue-est d'Alger. « Nous voudrions réunir un maximum d'organisations ! », espère Nassira Dutour, de Sos Disparus, jointe par téléphone.

Mme Dutour explique que l'Union s'attellera à dénoncer les récentes réformes qu'elle qualifie de graves, à préparer des actions de protestation communes et à appeler à des élections libres et indépendantes. « Plusieurs actions ont déjà été entreprises contre le projet de loi sur les associations, par exemple. Mais elles étaient isolées », précise-t-elle.

Les partis politiques ne sont pas les bienvenus

Certains fondateurs de l'UFCCP, dont SOS disparus et le Snapap, figuraient déjà parmi les premiers membres de la Coordination nationale pour le changement et la démocratie (CNCD), créée dans la foulée des émeutes de janvier 2011 pour appeler à un changement de système. « Nous avons le même objectif qu'on avait alors », assure Mme Dutour, ajoutant ne pas vouloir « refaire l'expérience de la CNCD ».

Composée d'associations, de syndicats et de partis politiques, la CNCD avait commencé à se fissurer avant même la tenue de la première manifestation à laquelle elle avait appelé. Au fil des réunions, les différends entre ses membres devenaient de plus en plus nombreux et le consensus de moins en moins envisageable. Alors que certains ont attribué l'échec de l'initiative à l'infiltration de l'organisation par des personnes visant à la déstabiliser, d'autres ont pointé du doigt la présence au sein de la CNCD de partis politiques complètement discrédités auprès de l'opinion publique. C'est pour cette raison que les partis politiques ne seront pas les bienvenus dans cette nouvelle "coordination". Cette dernière élaborera une charte au cours de la semaine, selon Mme Dutour. Elle fera l'objet d'un débat lors de la prochaine réunion.